

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.130 du 26 septembre 2001

A. 110.484/1275

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par envoi recommandé le 20 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 septembre 2001 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant a été intercepté le 4 août 2001 à la suite d'un contrôle dans un restaurant, alors qu'il se trouvait en séjour illégal et travaillait sans y être autorisé; qu'il a été maintenu au centre pour illégaux de Vottem en vue de son éloignement du territoire; qu'il s'est déclaré réfugié le 29 août 2001; qu'il a fait l'objet, le 5 septembre 2001, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent; qu'après avoir été entendu le 12 septembre 2001, il a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 septembre 2001; que cette décision, qui a été notifiée le même jour et qui constitue l'acte critiqué, est motivée en ces termes :

" Vous seriez de nationalité XXX. Votre identité repose sur vos seules allégations.

Le 13 juillet 1999, vous auriez eu une altercation avec deux marchands ambulants à qui vous auriez refusé d'acheter des pommes. La police (vous auriez appris par après qu'un des marchands était de la même famille qu'un des policiers présents) serait venue vous arrêter et vous aurait fait payer un dédommagement pour ces marchands. Votre ami X. aurait payé la somme réclamée et après son départ, la police vous aurait posé quelques questions à propos de votre relation avec X. avant de vous libérer.

Le lendemain, les marchands seraient venus à votre domicile et vous auraient à nouveau réclamé une somme d'argent. Suite à votre refus de payer, ils vous auraient molesté. Vous auriez alors été porter plainte auprès d'un tribunal mais le juge n'aurait pas pris celle-ci en considération et aurait, au contraire menacé de vous faire arrêter si vous portiez l'affaire plus en avant.

Comme vous n'aviez pas l'argent nécessaire pour payer les marchands (et, par corollaire, la police), votre ami X. se serait arrangé pour vous faire quitter votre pays.

Vous auriez pris l'avion jusqu'en France en date du 18 octobre 1999 et le lendemain, vous auriez pris un train à destination des Pays-bas où vous seriez resté jusqu'au 3 juillet 2001. Vous auriez quitté ce pays car un patron de restaurant, situé à Tongres, vous aurait promis un travail en Belgique.

Cependant, en date du 3 août, vous avez été intercepté par la police belge lors d'un contrôle dans le restaurant où vous travailliez. Vous avez alors été placé en détention au Centre pour illégaux de Vottem où vous avez finalement introduit votre demande d'asile le 29 août 2001 (pour éviter d'être rapatrié en XXX, selon ce que vous avez déclaré lors de votre audition dans le cadre de votre recours urgent).

Force est de constater qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné d'octobre 1999 à juillet 2001 (soit près de deux années) dans un pays tiers sûr, à savoir les Pays-Bas, sans y avoir introduit de demande d'asile et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il convient de relever que, selon vos dires, vous seriez arrivé en Belgique le 3 juillet 2001 et que vous y avez introduit votre demande d'asile le 29 août 2001 (après avoir été placé en centre fermé en date du 3 août 2001), soit en dehors du délai légal prévu pour une telle introduction.

Vous auriez introduit votre demande d'asile dans le but de ne pas être rapatrié vers votre pays. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève toutefois d'un comportement qui est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes généraux du droit "nemo judex in causa sua", "justice should not only be done, but should also be seen to be done" et "likelihood of bias"; qu'il fait valoir, après avoir rappelé que l'article 57/2 précité précise que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ses adjoints prennent leurs décisions et émettent leurs avis en toute indépendance, qu'une apparence de partialité dans le chef d'un organe de l'administration active est suffisante et qu'une preuve de partialité n'a dès lors pas à être fournie; qu'il considère en conséquence que cette apparence de partialité est établie dans le chef de l'actuel Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du seul fait que ce dernier, avant d'être nommé en cette dernière qualité,

a été le chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur; qu'il en conclut que la décision critiquée a été prise en violation des dispositions et principes généraux du droit visés au moyen;

Considérant que la décision critiquée a été prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'ensuit que le moyen unique manque tout d'abord en fait en ce qu'il vise l'apparence de partialité du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel n'est pas l'auteur de la décision critiquée;

Considérant en outre que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application en l'espèce, du fait que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale; que le principe de l'impartialité objective, consacré par les principes généraux du droit visés au moyen, ne trouve à s'appliquer que si cela s'avère compatible avec la nature et la structure propres de l'organe de l'administration active, de même qu'avec les exigences de celle-ci; que la circonstance que l'actuel Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a précédemment exercé des fonctions de chef de cabinet adjoint du Ministre de l'Intérieur, n'empêche pas qu'il doit, une fois nommé en tant que Commissaire général, prendre ses décisions et donner ses avis en toute indépendance, ainsi que le précise l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant ne dénonce par ailleurs aucun agissement concret qui serait de nature à établir, dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, un manque d'impartialité subjective dans le traitement de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que rien dans le dossier administratif ne permet d'ailleurs de conclure à l'existence de tels agissements; que le moyen, en ce qu'il vise les principes généraux du droit et l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en tout état de cause manifestement pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

DECIDE:

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-six septembre deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. JAUMOTTE.